

Décision relative à une demande de transfert d'une autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de transfert d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **CYMOZEB**

de la société **ADAMA FRANCE SAS**

enregistrée sous le n°**2020-3235**

Le transfert entre sociétés de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **est accordé** en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

| | |
|---------------------|---|
| Nom du produit | CYMOZEB |
| Type de produit | Produit de revente |
| Titulaire d'origine | SOCIETE FINANCIERE DE PONTARLIER |
| Nouveau titulaire | ADAMA FRANCE SAS 33, Rue de Verdun 92156 SURESNES FRANCE |
| Formulation | Poudre mouillable (WP) |
| Contenant | 40 g/kg - cymoxanil 465 g/kg - mancozèbe |
| Numéro d'intrant | 2010600 |
| Numéro d'AMM | 2010600 |
| Fonction | Fongicide |
| Gamme d'usage | Professionnel |

Le transfert est effectif à partir de la date de la présente décision.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

20 JAN. 2021

Pour le directeur général et par délégation
La directrice des autorisations
de mise sur le marché

Marie-Christine de GUENIN